

Le 15 avril 2022,

Adoption du schéma régional de coopération par les centres de gestion d’Auvergne-Rhône-Alpes

Les présidents des douze centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, réunis le 13 avril 2022 en Haute-Savoie, ont signé le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, effectif depuis le début de l’année.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui substitue le schéma régional de coopération à la charte, rappelle la volonté du législateur de renforcer la coopération régionale des centres de gestion et permet l’exercice d’une mission par un ou plusieurs établissements pour le compte de tous. Ce schéma est le fruit d’un travail préparatoire des experts des directions générales des centres et d’échanges pilotés par le cdg69, centre coordonnateur, avec les Présidents, tout au long de l’année 2021.



Pour rendre ce schéma effectif, les centres de gestion de la région se sont dotés d’un budget régional qui permet la transparence des dépenses et des recettes effectuées. Les moyens des missions relevant d’un pilotage régional sont assurés par ce budget.

Renforcement des missions préexistantes

Conformément à une volonté unanime, le schéma intègre les actions de coopération d’ores et déjà effectives, parmi lesquelles figurent la conférence régionale de l’emploi (cdg69), l’observatoire régional de l’emploi (cdg38) ou encore la prise en charge des FMPE pour les catégories A et B (cdg69). Il poursuit, en parallèle, le développement des missions engagées.

Cependant, au regard de la réalité des centres de gestion, qui allient excellente connaissance du territoire et relations de proximité avec les collectivités, le schéma préserve les actions à l’échelon départemental et les relations personnalisées et sur mesure avec leurs usagers.

Développement de nouvelles missions

De nouvelles actions régionales mises en place relèvent de l’initiative des douze centres : le cdg69 assure désormais les actions de communication pour l’ensemble des signataires, le cdg42 est en charge de l’expertise paye, le cdg43 pilote la médiation préalable obligatoire tandis que le cdg26 assure une mission d’assistance à la protection des données.

Le schéma de coopération prévoit également la possibilité d’établir des partenariats interdépartementaux. Ainsi, six nouvelles missions sont exercées spécifiquement par l’un des centres de gestion pour le compte d’un ou plusieurs autres de ses homologues. Par exemple, le cdg03 réalise les calculs d’allocation de retour à l’emploi pour les cdg07, 26, 43 et 63, le cdg15 assure le traitement des dossiers de retraite pour les cdg26 et 74. Le cdg69 exerce la mission de référent déontologue et laïcité pour les cdg15, 26, 38, 42 et 43 et le cdg74, quant à lui, le fait pour le cdg01.